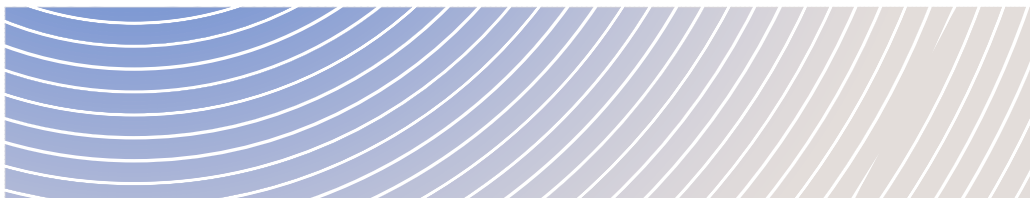


Plan de délivrance de permis



PROJET AURIFÈRE UPPER BEAVER

31 janvier 2022



Impact Assessment
Agency of Canada

Agence d'évaluation
d'impact du Canada

Canada

Table des matières

Plan de délivrance de permis	1
1. Introduction	2
2. Description du projet	2
3. Détermination et justification des instruments réglementaires requis	2
4. Coordonnées des personnes-ressources	5
5. Interprétation	5
6. Tableau sommaire – Activités réglementaires prévues	6
Annexe 1. Renseignements sur les instruments réglementaires potentiellement prévus	8
A1. Autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i>	8
A2. Autorisation d'utilisation des eaux fréquentées par le poisson comme zone de dépôt de résidus miniers en vertu du paragraphe 5(1) du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i>	11
A3. Approbation des travaux en vertu de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>	14
A4. Licences pour les fabriques et les poudrières en vertu du paragraphe 7(1) de la <i>Loi sur les explosifs</i>	19
A5. Permis en vertu du paragraphe 73(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>	21

1. Introduction

Le 16 décembre, 2021, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a décidé que le projet aurifère Upper Beaver (le projet) serait soumis à une évaluation d'impact en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI).

L'Agence a élaboré le Plan de délivrance de permis pour définir les permis, licences et autorisations (instruments réglementaires) qui peuvent être exigés pour le projet, si le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) communique au promoteur une décision assortie de conditions exécutoires pour permettre au projet de démarrer.

Au cours du processus d'évaluation d'impact, l'Agence peut réviser le Plan de délivrance de permis lorsque de nouveaux renseignements ou avis sont présentés par le promoteur, des organismes de réglementation, des instances compétentes ou d'autres parties intéressées, pour tenir compte de tout changement lié au projet pouvant survenir lors de l'évaluation.

2. Description du projet

Mines Agnico Eagle Limitée propose l'aménagement, l'exploitation, le déclassement et l'abandon d'une mine d'or et de cuivre souterraine et à ciel ouvert à 20 kilomètres au nord-est de Kirkland Lake, en Ontario. Tel que proposé, le projet aurifère Upper Beaver comprend une usine métallurgique sur place et des structures de détournement des eaux. La capacité maximale de production de minerai de la mine est 15 000 tonnes par jour, et la capacité maximale de traitement de minerai de l'usine atteindraient environ 10 000 tonnes par jour, pour toute la durée de vie de la mine, soit environ 16 ans. Le projet nécessiterait le détournement de plus de 90 millions de mètres cubes d'eau par année du lac Beaverhouse en aval vers la rivière Misema.

3. Détermination et justification des instruments réglementaires requis

D'après la [description détaillée du projet](#) présentée à l'Agence par le promoteur, le 6 décembre 2021, et les renseignements fournis par les autorités fédérales, le projet pourrait nécessiter le recours à cinq instruments réglementaires, si le ministre rendait une décision permettant au projet d'aller de l'avant.

Les instruments réglementaires suivants pourraient être requis pour le projet :

Autorisation aux termes des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la Loi sur les pêches

Une autorisation en vertu des alinéas 34.4 (2)b) et 35 (2)b) de la *Loi sur les pêches* peut être requise pour les ouvrages, entreprises ou activités proposés qui sont susceptibles d'entraîner la mort de poissons ou la détérioration, la perturbation ou la destruction de leur habitat.

Le projet pourrait avoir des effets sur le poisson et son habitat attribuables aux composantes et activités du projet comme le dynamitage, l'assèchement du lac York, les barrages, les structures de dérivation d'eau, l'installation de stockage des résidus, les amoncellements de stériles, les amoncellements de morts-terrains et les amoncellements de minerai.

Autorisation d'utilisation des eaux fréquentées par le poisson comme dépôt de résidus miniers en vertu du paragraphe 5(1) du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

Une autorisation peut être requise par une décision du gouverneur en conseil pour ajouter les plans d'eau fréquentés par les poissons inscrits à l'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD) les désignant comme dépôts de résidus miniers et permettant le dépôt de stériles, d'effluents à létalité aiguë, ou d'effluents de tout pH et contenant n'importe quelle concentration d'une substance nocive qui est prescrite à l'article 3 du REMMMD dans ces plans d'eau. Le projet comprend un amoncellement de stériles couvrant des eaux fréquentées par le poisson (petits affluents du ruisseau Victoria et possiblement d'autres plans d'eau).

L'article 27.1 du REMMMD exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan pour compenser la perte d'habitat du poisson qui surviendrait à la suite de l'utilisation d'un plan d'eau fréquenté par le poisson pour le dépôt d'une substance nocive comme des résidus miniers.

Approbatons en vertu de la Loi sur les eaux navigables canadiennes

La *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC) interdit la construction ou l'installation sans approbation préalable, dans une voie navigable, de tout « ouvrage » qui risquerait de faire obstacle au droit public de navigation.

Une approbation doit être obtenue pour les ouvrages majeurs aménagés sur les eaux navigables, sans égard à la liste de l'annexe de la LENC [alinéa 5(1)a)]. Une approbation doit être obtenue pour les ouvrages, autres que les ouvrages mineurs (paragraphe 4(1)), aménagés sur les eaux navigables mentionnées à l'annexe [alinéa 5(1)b)]. Les ouvrages, autres qu'un ouvrage majeur ou mineur, aménagés sur un plan d'eau navigable non mentionné à l'annexe de la LENC exigent une autorisation [alinéa 10(1)a)] ou un avis public et un dépôt de renseignements [alinéa 10(1)b)]. Une exemption du gouverneur en conseil (article 24) doit être obtenue pour le dépôt de pierre dans les eaux navigables

ou dans un cours d'eau s'écoulant vers les eaux navigables (article 22) et pour l'assèchement des cours d'eau ou la réduction du niveau d'eau dans les eaux navigables (article 23).

D'après la description détaillée du projet, une approbation aux termes de la LENC peut être requise.

Licence pour des fabriques et des poudrières aux termes du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les explosifs*

D'après les renseignements disponibles sur les activités du projet, pour le moment, il n'est pas prévu que Ressources naturelles Canada délivre une autorisation ou une licence en vertu de la *Loi sur les explosifs*.

Autorisation en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur les espèces en péril*

D'après les renseignements disponibles sur les activités du projet, il n'est pas prévu que Environnement et Changement Climatique Canada sera requis de délivrer un permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Dans la description détaillée du projet, le promoteur souligne que, bien qu'aucune espèce en péril n'a été répertoriée sur le site du projet, le projet pourrait entraîner le déplacement de l'habitat terrestre existant d'espèces en péril, et qu'un permis pourrait être requis en vertu de la LEP pour les espèces terrestres en péril lorsque des interdictions sont en vigueur. Tout nouveau règlement ou ordonnance touchant les espèces en péril, leurs résidences et leur habitat essentiel qui pourrait entrer en vigueur sera affiché dans le [registre public de la LEP](#). Le promoteur est encouragé à consulter périodiquement le registre public de la LEP.

4. Coordonnées des personnes-ressources

Bureau de l'Agence responsable de l'évaluation d'impact du projet :

Projet Aurifère Upper Beaver
Bureau régional de l'Ontario
Agence d'évaluation d'impact du Canada
Courriel : UpperBeaver@iaac-aeic.gc.ca

5. Interprétation

Le présent plan de délivrance de permis n'est pas un document juridique et il ne modifie pas les compétences législatives ou réglementaires, les droits, les pouvoirs, les privilèges, les prérogatives ou l'immunité des instances autochtones, fédérales ou provinciales, et ne crée aucun nouveau pouvoir, devoir ou obligation juridique ayant force de loi.

6. Tableau sommaire – Activités réglementaires prévues

Ces tableaux supposent que le promoteur présentera des demandes aux ministères fédéraux aux fins d'examen pendant l'étape de l'évaluation d'impact. Le promoteur peut choisir de présenter une demande particulière à une autre étape, y compris après la décision relative à l'évaluation d'impact.

Alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la Loi sur les pêches						
ACTIVITÉ	RESPONSABILITÉ	ÉTAPE DE L'ÉVALUATION D'IMPACT				
		Planification	Etude d'impact	Evaluation d'impact	Décision	Postdécision
Collecte de renseignements et consultation du public et des peuples autochtones	Promoteur	X	X	X	X	X
Présentation de la demande	Promoteur			X		
Analyse des renseignements et de la demande	Pêches et Océans Canada			X		
Consultation du public et des peuples autochtones	Pêches et Océans Canada		X	X	X	X
Décision en vertu de la Loi	Pêches et Océans Canada					X

Paragraphe 5(1) du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants						
ACTIVITÉ	RESPONSABILITÉ	ÉTAPE DE L'ÉVALUATION D'IMPACT				
		Planification	Etude d'impact	Evaluation d'impact	Décision	Postdécision
Collecte de renseignements et consultation du public et des peuples autochtones	Promoteur	X	X	X	X	X
Présentation de la demande	Promoteur			X		
Analyse des renseignements et de la demande	Environnement et Changement climatique Canada			X		
Consultation du public et des peuples autochtones	Environnement et Changement climatique Canada			X		
Décision en vertu de la Loi	Conseil du Trésor					X

<i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>						
ACTIVITÉ	RESPONSABILITÉ	PHASE DE L'ÉVALUATION D'IMPACT				
		Planification	Étude d'impact	Évaluation d'impact	Décision	Postdécision
Collecte de renseignements et consultation du public et des peuples autochtones	Promoteur	X	X	X	X	X
Présentation de la demande	Promoteur			X		
Analyse des renseignements et de la demande	Transports Canada			X		
Consultation du public et des peuples autochtones	Transports Canada			X		
Décision en vertu de la Loi	Transports Canada					X

Annexe 1. Renseignements sur les instruments réglementaires potentiellement prévus

A1. Autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*

A1.1 Description

Cette autorisation relève de Pêches et Océans Canada (MPO).

Le paragraphe 34.4(1) de la *Loi sur les pêches* interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant la mort du poisson, sauf celle de la pêche. Aux termes de l'alinéa 34.4(2)b) de la *Loi sur les pêches*, le ministre des Pêches et des Océans peut accorder une autorisation assortie de conditions pour la réalisation des travaux, d'un projet ou d'une activité entraînant la mort de poissons.

Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* interdit de réaliser des travaux, un projet ou une activité qui entraînent la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson. Aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, le ministre des Pêches et des Océans peut accorder une autorisation assortie de pour la réalisation des travaux, du projet ou de l'activité entraînant la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson.

A1.2 Processus réglementaire

Le Programme de protection du poisson et de son habitat du MPO assure le respect des dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Le programme évalue tout travail, projet ou activité proposé susceptible d'entraîner des effets négatifs sur le poisson et son habitat.

Les nouvelles dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection du poisson et de son habitat sont entrées en vigueur le 28 août 2019. Le promoteur est invité à consulter le site Web du MPO, [Projets près de l'eau](#), pour comprendre les changements et s'assurer que le projet respecte les nouvelles dispositions de la *Loi sur les pêches*.

A1.2.1 Présentation d'une demande

Il est recommandé de demander un examen du projet au MPO en remplissant le formulaire de demande d'examen, [Demander l'examen d'un projet près de l'eau](#), accessible sur le site Web du MPO.

Une autorisation sera exigée si le MPO estime que le projet peut entraîner la mort du poisson (alinéa 34.3(2)b)) ou la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson (alinéa 35(2)b)). Pour obtenir une autorisation, le promoteur doit faire une demande au ministre des Pêches et des Océans, conformément au *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat* (ci-après, Règlement sur le poisson et son habitat). Cette demande est transmise au bureau régional compétent du MPO.

A1.2.2 Analyse de la demande et consultations

La demande d'autorisation reçue sera examinée afin de s'assurer que les renseignements et les documents sont complets. Les renseignements et les documents qui doivent accompagner une demande d'autorisation sont décrits dans l'annexe 1 du Règlement sur le poisson et son habitat. Entre autres, les renseignements suivants doivent accompagner la demande :

- description de l'ouvrage, du projet ou de l'activité proposé;
- étapes et échéances;
- emplacement (cartes);
- description du poisson et de son habitat (milieu aquatique);
- description des effets sur le poisson et son habitat;
- mesures et normes pour éviter ou atténuer la mort du poisson ou la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson;
- mort résiduaire du poisson ou détérioration, perturbation ou destruction de l'habitat du poisson après la mise en œuvre de mesures d'évitement et d'atténuation;
- plan compensatoire (au besoin);
- résumé des activités de mobilisation des Autochtones et du public;
- garantie financière qui couvre le coût de la mise en œuvre du plan compensatoire.

Une décision relative au caractère complet des renseignements doit être rendue dans les 60 jours suivant la réception de la demande. Si la demande est incomplète ou inadéquate, le demandeur en sera informé et aura la possibilité de fournir les renseignements ou la documentation nécessaires pour la compléter. Une fois la demande jugée complète et adéquate, le demandeur en sera informé.

A1.2.3 Décision réglementaire

Une décision d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* est prise pendant la période de 90 jours suivant l'avis transmis au demandeur relativement au caractère complet et adéquat de la demande. Le processus d'examen de la demande peut être interrompu dans certaines circonstances,

notamment l'attente du résultat d'autres exigences fédérales, telles qu'une évaluation d'impact fédérale; la réponse aux exigences de la *Loi sur les espèces en péril*; les consultations auprès des peuples autochtones concernant les effets potentiels de la décision d'autorisation sur les droits ancestraux et issus de traités et des renseignements supplémentaires ou modifiés nécessaires pour prendre la décision. Par conséquent, cette décision peut uniquement être prise après la publication de la décision du ministre de l'Environnement et du Changement climatique relative à l'évaluation d'impact sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation d'impact (le Registre). Plusieurs facteurs sont pris en compte lors de la détermination d'accorder une autorisation, comme décrits au paragraphe 34.1(1) de la *Loi sur les pêches*.

A1.3 Références

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-14/>

Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat (DORS/ 2019)

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-286/index.html>

Guide du demandeur en appui au *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*

<https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/applicants-guide-candidats-fra.html>

Demander un examen de votre projet près de l'eau

<https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/request-review-demande-d-examen-001-fra.html>

A1.4 Coordonnées des personnes-ressources

Pour obtenir des directives détaillées sur cette autorisation, veuillez communiquer avec le Programme de protection du poisson et de son habitat du MPO.

Programme de protection du poisson et de son habitat

Pêches et Océans Canada

1028, Parsons Road SW

Edmonton (Alberta) T6X 0J4

Courriel : DFO.OPMiningOilandGasSouth-Exploitationminierepetroliereetg.MPO@dfo-mpo.gc.ca

A2 Autorisation d'utilisation des eaux fréquentées par le poisson comme zone de dépôt de résidus miniers en vertu du paragraphe 5(1) du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*

A2.1 Description

Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* (la Loi) interdit le rejet de substances nocives dans les eaux fréquentées par le poisson, sauf si un règlement l'autorise. Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD) autorise le rejet de substances nocives à certaines conditions et comprend des dispositions permettant l'utilisation des eaux fréquentées par le poisson pour l'élimination des déchets miniers. Afin d'autoriser le stockage des déchets miniers dans les eaux fréquentées par les poissons, une modification à l'annexe 2 du REMMMD est nécessaire pour désigner ces eaux comme zones de dépôt de résidus miniers (DRM).

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) est responsable de l'exécution et du contrôle d'application du REMMMD. Pêches et Océans Canada (MPO) fournit les conseils éclairés à ECCC relativement au poisson et à l'habitat du poisson, ainsi que le plan de compensation pour la perte d'habitat lié aux DRM.

A2.2 Processus réglementaire

A2.2.1 Dépôt des renseignements

Il incombe au promoteur d'identifier tous les plans d'eau touchés par l'élimination des résidus miniers, de confirmer la présence ou l'absence de poissons dans ces plans d'eau, de fournir la méthode utilisée pour documenter la présence ou l'absence de poissons, et de fournir les renseignements relatifs au lien entre ces plans d'eau et d'autres plans d'eau fréquentés par le poisson. Si le promoteur entend rejeter des résidus miniers ou des effluents contenant une concentration quelconque de substances nocives dans des eaux fréquentées par le poisson ou s'il a des questions au sujet du processus d'inscription des plans d'eau à l'Annexe 2 du REMMMD, il est invité à communiquer par courriel avec la Division des mines et du traitement à MDMER-REMMMD@ec.gc.ca.

Si l'inscription d'un plan d'eau où vivent des poissons est nécessaire, le promoteur doit produire un rapport d'évaluation des solutions de rechange conformément au [Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers d'ECCC](#) d'ECCC afin de démontrer que l'immersion des déchets dans les eaux où vivent des poissons est la meilleure option du point de vue environnemental, technique, économique et socioéconomique. De plus, le promoteur est tenu d'élaborer un plan pour compenser la perte d'habitat du poisson découlant de l'immersion des déchets miniers.

La communication de ces renseignements au cours de l'évaluation d'impact peut réduire le temps requis pour le processus de modification du règlement en vertu du REMMMD; toutefois, le calendrier est déterminé par le promoteur.

A2.2.2 Examen des renseignements et consultations

Après la présentation du rapport d'évaluation des solutions de rechange et du plan de compensation pour l'habitat du poisson, ECCC étudiera, avec le soutien du MPO, les renseignements produits afin de déterminer s'ils sont complets et suffisants pour appuyer la modification à l'annexe 2 du REMMMD. Au cours de cette étape, des renseignements supplémentaires peuvent être demandés au promoteur.

Une fois les exigences en matière de renseignements satisfaites pour les deux documents, le promoteur participera à des consultations (menées par ECCC et soutenues par le MPO) auprès des groupes autochtones touchés, des collectivités locales et des intervenants concernant l'inscription proposée des plans d'eau à l'annexe 2 du REMMMD.

A2.2.3 Décision du Conseil du Trésor

La décision d'inscrire un plan d'eau à l'annexe 2 du REMMMD est prise par le Conseil du Trésor sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.

ECCC prépare le dossier de modification du règlement qui comprend le texte réglementaire décrivant les plans d'eau (p. ex., nom et emplacement) et le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR), qui est une synthèse non technique et fondée sur des données probantes des impacts, positifs et négatifs, prévus du changement proposé à l'annexe 2 du REMMMD. Le REIR est publié dans la *Gazette du Canada* avec le texte du règlement proposé.

Si la modification proposée est approuvée par le Conseil du Trésor, elle est publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour période de commentaires publics de 30 jours. Dans certains cas, la modification proposée peut satisfaire aux conditions d'exemption de publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et sera soumise au Conseil du Trésor pour publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cette approche permet d'avoir un système de réglementation plus efficace pour l'examen des projets et vise à raccourcir le délai d'approbation pour la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Pour s'assurer que la modification proposée satisfait les conditions, un certain nombre de mesures opérationnelles doivent être mises en œuvre dans le cadre de l'étude d'impact, ou en parallèle de celle-ci, comme il est décrit dans le document [Rationalisation du processus d'approbation des mines de métaux ayant des dépôts de résidus miniers](#).

Si les conditions d'exemption de publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sont remplies et que le Conseil du Trésor approuve l'exemption, la modification à l'Annexe 2 du REMMMD sera publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Si les conditions d'exemption de publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ne sont pas remplies, ECCC publiera les modifications proposées dans la *Gazette du Canada*, Partie I, pour une période de commentaires de 30 jours. À la fin de la période de commentaires, ECCC prépare la

version finale du règlement en vue de faire une recommandation finale au Conseil du Trésor. Si la modification au règlement est approuvée par le Conseil du Trésor, elle entre en vigueur le jour où elle est approuvée. La modification au règlement et le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation sont ensuite publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

A2.2.4 Échéanciers

Le processus de modification réglementaire nécessite généralement de 12 à 18 mois après la fin de l'étude d'impact, selon que la politique de rationalisation est appliquée ou non. Cependant, si des renseignements supplémentaires sont nécessaires (p. ex., données manquantes, renseignements manquants relatifs au coût de l'élimination des résidus ou plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson) ou si des préoccupations importantes sont soulevées par les groupes touchés, il est possible que le processus de réglementation prenne plus de temps.

A2.3 Références

Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (DORS/2002-222)

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-222/TexteComplet.html>

Rationalisation du processus d'approbation des mines de métaux ayant des dépôts de résidus miniers

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/sources-industrie/exploitation-mini%C3%A8re/processus-approbation-dep%C3%B4ts-r%C3%A9sidus-mines-m%C3%A9taux.html>

Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets

miniers <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/publications/guide-rechange-entreposage-dechets-miniers.html>

Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat

<https://dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/policies-politiques-fra.html>

A2.4 Coordonnées des personnes-ressources

Pour obtenir des directives détaillées sur cette autorisation, veuillez communiquer avec la Division des mines et du traitement d'ECCE :

Division des mines et du traitement
Direction générale de la protection de l'environnement
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 18^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Courriel : MDMER-REMMMD@ec.gc.ca

A3 Approbation des travaux en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*

A3.1 Description

Transports Canada est le ministère responsable de l'application de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC), le ministre des Transports étant responsable de l'approbation des ouvrages susceptibles de nuire à la navigation. Le mandat de la LENC est axé sur l'évaluation des impacts d'un ouvrage ou d'un projet sur la navigation.

La LENC oblige les propriétaires d'ouvrages à se conformer aux exigences de la Loi en matière de protection de la navigation dans les eaux navigables. Conformément à la LENC, un ouvrage comprend « a) les constructions, dispositifs ou autres choses d'origine humaine, qu'ils soient temporaires ou permanents, notamment ceux servant à réparer ou à entretenir un autre ouvrage, et b) les déversements de remblais dans les eaux navigables ou les excavations ou dragages de matériaux tirés du lit d'eaux navigables. » Les ouvrages comprennent notamment les barrages, les ponts, les déversoirs, les ponts-jetées, les câbles aériens, les câbles de traversier, parmi de nombreux autres types de structures pouvant répondre à la définition ci-dessus. Certains de ces ouvrages peuvent également répondre aux critères énumérés dans la liste de projets d'activités concrètes désignés aux termes de la LEI. La LENC exige également une exemption du gouverneur en conseil pour toute activité interdite proposée (immersion ou dépôt de matériaux, assèchement d'un plan d'eau navigable).

A3.1.1 Activités interdites

Conformément au paragraphe 23(1) de la LENC, il est interdit de prendre quelque mesure qui abaisse le niveau d'eau d'un plan d'eau navigable ou quelque partie d'un plan d'eau navigable à un niveau qui empêche la navigation des navires de quelque classe qui naviguent ou pourraient naviguer sur le plan d'eau visé. Si le promoteur prévoit d'assécher un plan d'eau navigable, il doit présenter une demande d'exemption au gouverneur en conseil.

Transports Canada doit déterminer la navigabilité des plans d'eau dans l'empreinte du projet où sont prévues les activités interdites proposées (assèchement, ou immersion ou dépôt). Pour que Transports Canada puisse réaliser une évaluation de la navigation d'une manière opportune et efficace, le ministère doit bien comprendre son incidence possible sur la conduite du projet, dès que possible. Pour déterminer la navigabilité d'un cours d'eau, les questions suivantes sont posées :

- Quelles sont les caractéristiques physiques (p. ex., dimension et profondeur)?
- Est-il utilisé à des fins de transports ou de déplacement commerciaux ou à des fins récréatives?
- Est-il utilisé pour le transport ou le déplacement par des peuples autochtones?
- Est-il susceptible d'être utilisé à l'avenir?
- A-t-il déjà été utilisé?
- Qu'en est-il de l'accès public?

- Est-il accessible par la terre ou par l'eau?
- Est-ce qu'il a au moins deux propriétaires fonciers riverains?
- La Couronne est-elle le seul propriétaire foncier riverain?

Il incombe au promoteur de fournir les renseignements à Transports Canada pour faciliter l'évaluation de la navigabilité de tout plan d'eau sur lequel les activités interdites sont proposées. Le promoteur devrait prendre note qu'il faudra peut-être 1 à 2 ans pour évaluer les activités nécessitant une approbation du gouverneur en conseil et qu'il est donc essentiel que ces renseignements soient fournis à Transports Canada dès que possible.

A3.1.2 Ouvrages majeurs dans des eaux navigables

Conformément à l'article 5(1) de la LENC, les propriétaires d'ouvrages majeurs qui sont susceptibles de gêner la navigation doivent présenter une demande à Transports Canada. Les catégories suivantes d'ouvrages établies dans l'Arrêté sur les ouvrages majeurs sont désignées comme étant susceptibles de gêner sérieusement la navigation sur toute eau navigable :

- ouvrages de régulation des eaux;
- ponts;
- câbles de traversier, à l'exclusion de la réparation et du remplacement des câbles de traversier existants;
- ponts-jetées;
- installations d'aquaculture.

A3.1.3 Ouvrages dans les eaux navigables figurant à l'Annexe

La LENC recourt à une liste de voies navigables (l'Annexe) pour désigner les eaux navigables pour lesquelles les promoteurs de projets doivent demander une autorisation à Transports Canada. L'Annexe actuelle dresse la liste de 189 eaux navigables, dont trois océans. Le propriétaire de tout ouvrage – autre qu'un ouvrage mineur – dans, sur, sous ou traversant ou surplombant les eaux navigables figurant à l'Annexe et qui est susceptible de gêner la navigation, doit présenter une demande à Transports Canada.

A3.1.4 Ouvrages dans les eaux navigables qui ne figurent pas à l'Annexe

Le propriétaire d'un ouvrage – autre qu'un ouvrage mineur ou majeur – dans, sur, sous ou traversant ou surplombant les eaux navigables ne figurant pas à l'Annexe et qui est susceptible de gêner la navigation, a les choix suivants :

- présenter une demande au ministre des Transports;
- demander l'autorisation par le biais du processus de résolution publique.

Le propriétaire d'un ouvrage – autre qu'un ouvrage mineur ou majeur – dans, sur, sous ou traversant ou surplombant les eaux navigables ne figurant pas à l'Annexe et qui est susceptible de gêner la navigation, peut aller de l'avant si :

- l'ouvrage ou sa construction, sa mise en place, sa modification, sa reconstruction, son enlèvement ou sa désaffectation ne gênera pas la navigation;
- le propriétaire dépose des renseignements et publie un avis public avant de commencer la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, l'enlèvement ou la désaffectation de l'ouvrage.

A3.2 Processus réglementaire

A3.2.1 Présentation d'une demande

Les exigences en matière d'approbation, de dépôt de renseignements et d'avis public sont différentes pour les propriétaires d'ouvrages, en fonction du type d'ouvrage et selon que l'ouvrage se situe dans une eau navigable inscrite à l'Annexe. Dans toute demande présentée à Transports Canada, le propriétaire est tenu de déposer des renseignements sur l'ouvrage proposé et d'inviter les personnes intéressées à faire part de leurs commentaires par écrit sur la proposition du propriétaire au ministre dans les 30 jours suivant la publication de l'avis ou selon tout autre délai spécifié par le ministre. Pour les ouvrages qui ne gênent pas la navigation, le propriétaire doit déposer les renseignements au registre de Transports Canada et publier un avis public (la période de commentaires de 30 jours n'est pas obligatoire).

Le processus de demande se fait en ligne, sur le site Web de soumission externe de Transports Canada. Le promoteur décide du moment de présentation de la demande et doit tenir compte de ses besoins opérationnels et du temps nécessaire au traitement de la demande. Le promoteur doit décrire l'ouvrage proposé qui peut affecter la navigation, les solutions de remplacement possibles et les stratégies d'atténuation visant à assurer la continuité de la navigabilité.

Certains renseignements de base doivent être fournis pour obtenir l'approbation :

- une demande d'approbation dûment remplie;
- une carte montrant l'emplacement exact du projet;
- la description officielle du site et de l'emplacement de l'ouvrage en latitude et en longitude;
- les dessins en vue en plan (en plongée) comprenant toutes les dimensions pertinentes;
- les dessins en vue de profil (vue latérale) comprenant toutes les dimensions pertinentes;
- le dessin d'agencement général (représentant l'ensemble des ouvrages existants et nouveaux);
- une description détaillée du projet;
- la méthodologie de construction de l'ouvrage expliquant comment l'ouvrage sera construit;

- les dates prévues du début et de la fin de la construction.

A3.2.2 Analyse de la demande et consultations

Transports Canada analyse ensuite la demande pour déterminer si le dossier est complet et si l'ouvrage aura un impact sur la navigation. Transports Canada peut se rendre sur les lieux et demander des renseignements supplémentaires.

Advenant que Transports Canada ait un rôle à jouer dans le projet et qu'il soit déterminé que le projet puisse avoir des répercussions négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités visés par l'article 35 en raison d'une conduite de la Couronne de Transports Canada, le ministère consultera les collectivités autochtones. Dans la mesure du possible, les activités de consultation seront coordonnées avec les autres ministères et organismes et le promoteur pour simplifier le processus de consultation. Les renseignements peuvent être fournis par le promoteur ou les collectivités autochtones, si possible, dans le cadre du processus d'évaluation d'impact fédérale. Si les renseignements étaient incomplets ou que la coordination de la consultation n'était pas réalisable, Transports Canada consultera les collectivités autochtones d'une manière indépendante pour traiter les questions ou les préoccupations liées au rôle de Transports Canada dans le projet.

Avant la délivrance d'une approbation, le Programme de protection de la navigation est tenu par la loi de prendre en compte les facteurs d'évaluation suivants :

- les caractéristiques des eaux navigables visées;
- la sécurité de la navigation dans ces eaux navigables;
- la navigation actuelle ou prévue dans ces eaux navigables;
- l'impact de l'ouvrage sur la navigation, y compris à la suite de sa construction, sa mise en place, sa modification, sa reconstruction, son retrait, sa désaffectation, sa réparation, son entretien, son exploitation ou son utilisation (y compris l'impact de la méthodologie de construction, y compris des ouvrages temporaires, sur la navigation);
- l'impact de l'ouvrage, en combinaison avec d'autres ouvrages, sur la navigation, si le ministre reçoit ou a en sa possession des renseignements relatifs à cet impact cumulatif;
- le savoir autochtone fourni au ministre;
- tout commentaire que le ministre reçoit des personnes intéressées dans le délai prévu au paragraphe 7(4);
- le dossier de conformité du propriétaire en vertu de la LENC;
- tout autre renseignement ou facteur qu'il considère comme pertinent.

A3.2.3 Décision en vertu de la Loi

Le ministre des Transports peut rendre une décision en vertu de la LENC dans la période de 90 jours qui suit la décision du ministre de l'Environnement et du Changement climatique relative à l'évaluation d'impact si la demande déposée en vertu de la LENC est complète au début de la phase d'évaluation d'impact.

Le ministre des Transports précise les modalités de l'approbation d'un ouvrage visant à atténuer les risques pour la sécurité de la navigation et à protéger le droit du public à la navigation.

A3.3 Références

Loi sur les eaux navigables canadiennes

<https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/n-22/page-1.html>

Guide des exigences pour les demandes d'approbation et examen en vertu du Programme de protection de la navigation

<https://tc.canada.ca/fr/programmes/programme-protection-navigation/guide-exigences-demandes-approbation-examen-vertu-programme-protection-navigation>

Faire une demande au Programme de protection de la navigation

<https://tc.canada.ca/fr/programmes/programme-protection-navigation/faire-demande-ppn>

Site de soumission externe du Programme de protection de la navigation

<https://npp-submissions-demandes-ppn.tc.canada.ca/auth/login-connexion?ret=/&GoCTemplateCulture=fr-CA>

A3.4 Coordonnées des personnes-ressources

Pour obtenir des directives détaillées sur le processus d'approbation en vertu de la LENC, veuillez communiquer avec le bureau régional de Transports Canada :

Programme de protection de la navigation
Transport Canada, Bureau de la sécurité nautique
100, rue Front Sud, 1^{er} étage
Sarnia (Ontario) N7T 2M4
Téléphone : 519-383-1863
Télécopieur : 519-383-1989
Courriel : NPPONT-PPNONT@tc.gc.ca

A4 Licences pour les fabriques et les poudrières en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les explosifs*

A4.1 Description

La délivrance de cette licence relève de Ressources naturelles Canada (RNCCan).

Aux termes de l'article 6 de la *Loi sur les explosifs*, il est interdit de fabriquer ou de produire, en totalité ou en partie, des explosifs en dehors des fabriques agréées ou de stocker des explosifs dans une poudrière qui n'est pas agréée.

Conformément au paragraphe 7(1), le ministre peut délivrer des licences pour les fabriques et les poudrières.

Le ministre peut assujettir les licences, permis et certificats mentionnés au paragraphe 7(1) aux conditions (en plus des conditions prescrites par le règlement) qu'il estime nécessaires à la sécurité des personnes ou à la protection des biens, notamment le respect de normes de sécurité applicables à toute fabrique ou poudrière, ou à toute catégorie associée, en plus des normes déjà applicables aux termes de l'alinéa 5g.1), dans la mesure où ces normes sont compatibles.

A4.1 Processus réglementaire

A4.1.1 Présentation d'une demande

Le processus exige du promoteur qu'il dépose, auprès de RNCCan, une demande relative à une fabrique d'explosifs ou une poudrière en vertu de la *Loi sur les explosifs*. Le promoteur choisit le moment de la présentation de la demande.

Les demandes doivent être accompagnées de plusieurs types de plans ou de dessins : le plan de la zone, le plan du site, le plan du bâtiment, les schémas des procédés, les plans de tuyauterie, ainsi que les plans des appareils et de l'équipement. Les plans de la zone et du site sont les deux plans considérés comme obligatoires.

Le plan de la zone doit clairement indiquer l'emplacement du site ainsi que les parties vulnérables avoisinantes et les installations dangereuses, comme les habitations, les lignes de transport d'électricité et les autres activités liées aux explosifs.

Un plan du site doit être produit pour chaque site. Ce plan doit comprendre :

- la distance entre les activités, notamment les installations de nettoyage et d'entretien, l'entreposage du nitrate d'ammonium, l'entreposage du combustible, les aires de stationnement des véhicules, les clôtures et les barrières, et les poudrières;
- la distance jusqu'aux bureaux et aux aires administratives ou de bien-être;

- la distance jusqu'aux routes et voies publiques;
- la distance jusqu'aux habitations et autres points de rassemblement, ainsi qu'aux carrières en exploitation, aux installations minières et autres installations.

Au minimum, un plan d'urgence en cas de déversement, un plan d'intervention en cas d'urgence et un plan d'évacuation du site doivent être produits. Les documents justificatifs, comme les procédures d'exploitation ou d'entretien, doivent être accessibles, s'il y a lieu. Dans certains cas, d'autres documents peuvent être exigés à l'appui de la demande de licence, comme une analyse des dangers ou une évaluation des risques.

A4.1.2 Analyse de la demande

RNCan examine la demande déposée pour vérifier que tous les renseignements nécessaires sont fournis.

A4.1.3 Décision en vertu de la Loi

Après la détermination et la publication de décision concernant l'évaluation d'impact sur le Registre, RNCan peut rendre une décision conformément à la *Loi sur les explosifs* relativement à une fabrique d'explosifs ou une poudrière dans les 30 jours après réception d'une demande complète.

A4.2 Références

Loi sur les explosifs (L.R.C. [1985], ch. E-17)

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-17/index.html>

Règlement de 2013 sur les explosifs (DORS/2013-211)

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-211/page-1.html>

RNCan, 2018, Directive sur les installations d'explosifs en vrac - Exigences minimales, 68 pages

<https://www.nrcan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/explosifs/pdf/Directive%20sur%20Les%20installations%20d%E2%80%99explosifs%20en%20vrac%20Exigences%20minimales.pdf>

A.4.3 Coordonnées des personnes-ressources

Pour obtenir des directives détaillées sur cette licence, veuillez communiquer avec le bureau régional de RNCan aux coordonnées suivantes :

Ressources naturelles Canada
588, rue Booth
Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Courriel : ea-ee@nrcan-rncan.gc.ca

A5 Permis en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur les espèces en péril*

A5.1 Description

Les personnes qui mènent des activités touchant les espèces fauniques inscrites à l'Annexe 1 de la LEP, comme des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et qui contreviennent aux interdictions générales de la LEP, doivent obtenir un permis.

A5.1.1 Interdictions générales

Aux termes des articles 32 et 33 de la LEP (interdictions générales), il est interdit :

- de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;
- de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu – notamment partie d'un individu ou produit qui en provient – d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée;
- d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

Les interdictions générales s'appliquent aux espèces fédérales (oiseaux migrateurs, au sens de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, et aux espèces aquatiques visées par la *Loi sur les pêches*) partout au Canada et aux autres espèces inscrites présentes sur les terres domaniales.

Aux termes des articles 34 et 80 de la LEP, les interdictions visant les individus et les résidences peuvent, en vertu d'un décret, s'appliquer aux terres autres que le territoire domanial pour les espèces qui ne sont pas des espèces aquatiques ou des oiseaux migrateurs protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

A5.1.2 Interdictions relatives à l'habitat essentiel

Aux termes des paragraphes 58(1) et 61(1) de la LEP, il est interdit à quiconque de détruire tout élément de l'habitat essentiel d'une espèce inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée

– ou comme espèce disparue du pays - dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

La Loi exige que l'habitat essentiel situé sur le territoire domanial, ou l'habitat essentiel de toute espèce aquatique, où qu'il trouve, soit protégé par la loi. Un décret ministériel peut être pris pour mettre en vigueur des interdictions prévues à la LEP relatives à l'habitat essentiel, dans ces circonstances.

En vertu des articles 61 et 80 de la LEP, les interdictions relatives à l'habitat essentiel peuvent s'appliquer au territoire non domanial en vertu d'un décret.

A5.1.3 Situations applicables

Aux termes de l'article 73, le ministre compétent peut conclure avec une personne un accord l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce inscrite comme espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, ou lui délivrer un permis à cet effet, si l'activité est destinée à une ou plusieurs des fins suivantes :

- l'activité est une recherche scientifique relative à la conservation de l'espèce et menée par des personnes qualifiées;
- l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire pour augmenter ses chances de survie dans la nature;
- l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

A5.1.4 Responsabilités

Il incombe aux ministres responsables du MPO, de l'Agence Parcs Canada (APC) et d'ECCE de mettre en œuvre la LEP.

- Le MPO est responsable d'étudier les demandes de permis visant les espèces aquatiques (au sens de la LEP), autres que les individus des espèces présentes dans les eaux situées sur les terres domaniales administrées par l'APC. Au sens de la LEP, les espèces aquatiques comprennent :
 - les poissons, les mollusques, les crustacés et les animaux marins, y compris toute partie de ceux-ci;
 - tous leurs stades de développement, tels que les œufs, le sperme, le frai, les larves, le naissain et les stades juvéniles du poisson;
 - les plantes marines, y compris les algues benthiques et détachées, les plantes à fleurs marines, les algues brunes, les algues rouges, les algues vertes et le phytoplancton.
- L'APC est responsable de l'étude des demandes de permis visant les individus présents sur les terres domaniales administrées par l'APC, y compris les espèces aquatiques (au sens de la LEP) ainsi que les espèces terrestres.

- ECCC est responsable de l'étude des demandes de permis relativement aux individus qui ne relèvent pas de la responsabilité de l'APC ou du MPO. Cela comprend toutes les espèces terrestres des terres domaniales et de toute terre visée par une ordonnance de protection en vertu de la LEP, ainsi que les oiseaux migrateurs où qu'ils se trouvent.

Si un ministère compétent accorde une autorisation, une licence ou un permis en vertu d'une autre loi fédérale, autorisant une personne ou une organisation à entreprendre une activité touchant une espèce faunique inscrite sur la liste, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, cette autorisation, cette licence ou ce permis peut constituer une autorisation en vertu de la LEP, pour autant que le ministre compétent est d'avis que les exigences des paragraphes 73(2) à (6.1) sont satisfaites et respectent les exigences du paragraphe 73(7).

A5.2 Processus réglementaire

Les promoteurs doivent présenter une demande au MPO, à ECCC ou au bureau régional de l'APC d'une manière et dans un format jugés acceptables par ces organismes.

A5.2.1 Présentation d'une demande visant une espèce aquatique en péril

Pour obtenir un permis du MPO en vertu de la LEP, le promoteur doit présenter une demande au bureau régional compétent du Programme de protection du poisson et de son habitat (voir la section A.1.4 du Plan de délivrance de permis pour obtenir les coordonnées des personnes-ressources). Le promoteur choisit le moment où il présente une demande. Si le promoteur demande également une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, le processus de demande d'un permis de la LEP peut être combiné au processus de demande d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*.

A5.2.2 Présentation d'une demande visant une espèce terrestre en péril

Pour obtenir un permis d'ECCC, le promoteur doit présenter une demande en utilisant le système de demande de permis pour les espèces en péril accessible sur le [Registre public des espèces en péril](#) et fournir les renseignements requis spécifiés dans la demande.

A5.2.3 Analyse de la demande et consultation

Une analyse de la demande est effectuée par ECCC, l'APC ou le MPO, mais il est possible que le ministère compétent demande des renseignements supplémentaires. L'analyse porte principalement sur la façon dont la demande satisfait aux conditions préalables énumérées au paragraphe 73(3). Les autorisations ne peuvent être délivrées que si le ministre compétent est d'avis que les trois conditions préalables suivantes sont respectées :

- Toutes les solutions de rechange raisonnables à l'activité qui permettraient de réduire l'impact sur l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été adoptée;

- Toutes les mesures possibles seront prises pour minimiser l'impact de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou les résidences de ses individus;
- L'activité ne compromettra pas la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Au cours de cette étape de l'analyse, et avant la décision réglementaire, ECCC, l'APC ou le MPO peuvent entreprendre d'autres consultations auprès des Autochtones, comme l'exigent les paragraphes 73(4) et 73(5) de la LEP.

A5.2.4 Décision réglementaire

Le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite* précise que le ministre compétent doit délivrer un permis ou aviser le demandeur que le permis a été refusé dans les 90 jours suivant la réception de la demande. Ce délai est suspendu si la demande est incomplète et si le demandeur en est informé. La suspension prend fin lorsque tous les renseignements sont reçus du demandeur.

Le Règlement précise également que le délai de 90 jours ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

- d'autres consultations sont nécessaires, y compris des consultations avec des conseils de gestion des ressources fauniques et des bandes en vertu de la *Loi sur les Indiens*, qui sont exigées par les paragraphes 73(4) et (5) de la LEP;
- une autre loi fédérale ou un accord relatif à des revendications territoriales exige qu'une décision soit prise avant que le ministre compétent délivre ou refuse de délivrer un permis;
- les conditions d'un permis délivré antérieurement au demandeur n'ont pas été respectées;
- le demandeur demande ou accepte que le délai ne s'applique pas;
- l'activité décrite dans la demande de permis est modifiée avant que le permis ne soit délivré ou refusé.

Pour les activités nécessitant une décision en vertu de la LEI, les demandes de permis ne sont pas assujetties au délai de 90 jours parce qu'une autre loi fédérale exige qu'une décision soit prise avant que le ministre compétent délivre ou refuse de délivrer un permis en vertu de la LEP. Ces demandes peuvent être examinées en même temps que l'étude d'impact afin de faciliter l'harmonisation des processus d'obtention des autorisations.

Si des relevés de la faune et de la flore sont nécessaires pour obtenir plus de renseignements de base sur les espèces en péril inscrites dans la LEP qui pourraient être touchées par un projet, des permis en vertu de la LEP peuvent être requis si ces relevés touchent des individus d'espèces, leur résidence ou leur habitat essentiel (p. ex., s'ils doivent être capturés, manipulés, clôturés, appâtés, troublés dans leur comportement normal, etc.). Les demandes de permis visant les relevés de cette faune ou de cette flore seraient assujetties au délai de 90 jours.

Il incombe au promoteur de déterminer et de réaliser tous les relevés des espèces en péril nécessaires à l'appui de la demande de permis et de l'examen subséquent, et de surveiller la présence d'autres

espèces inscrites pendant la planification de son projet. Les promoteurs sont invités à consulter rapidement le Service canadien de la faune s'ils prévoient faire des relevés.

A5.3 Références

Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29)

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-15.3/>

Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-140/index.html>

Délivrance de permis visant les espèces aquatiques en péril aux termes de la LEP

<https://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/sara-lep/permits-permis/index-fra.html>

Délivrance de permis visant les espèces terrestres en péril aux termes de la LEP

<https://wildlife-species.canada.ca/SPLEP-SARAPS/index.cfm?fuseaction=home.main&>

Registre public des espèces en péril

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html>

Lignes directrices sur la délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les espèces en péril*

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/politiques-lignes-directrices/delivrance-permis-article-73.html>

A5.4 Coordonnées des personnes-ressources

Pour obtenir des directives plus détaillées sur le processus de délivrance de permis visant les espèces en péril, veuillez communiquer avec le bureau régional d'Environnement et Changement climatique Canada.

Service canadien des forêts, région de l'Ontario

Courriel : wildlifeontario@ec.gc.ca